



**LES WEBINAIRES**

**ENTREPRENEURS :**  
**QUOI DE NEUF POUR VOUS**  
**EN 2025 ?**

**RDV LE JEUDI 23 JANVIER À 11H**



**JULIE MICHEL**  
Juriste chez Bpifrance Création



**MARINE SAUDREAU**  
Juriste chez Bpifrance Création



**MICHEL Julie**

Juriste

**Bpifrance**



**SAUDREAU Marine**

Juriste

**Bpifrance**

**LES WEBINAIRES BPIFRANCE CRÉATION**



# AU SOMMAIRE



01. Formalités et démarches administratives

02. Mesures fiscales

03. Mesures sociales

04. Mesures financières

05. En attendant la loi de finances pour 2025





RETROUVEZ LE **REPLAY** ET LE **SUPPORT**  
**DE PRÉSENTATION** DE CE WEBINAIRE SUR  
**[BPIFRANCE-CRÉATION.FR/WEBINAIRES](https://bpi-france-creation.fr/webinaires)**

LES WEBINAIRES BPIFRANCE CRÉATION



**01.**



# **Formalités et démarches administratives**

**LES WEBINAIRES BPIFRANCE CRÉATION**



## Problématique

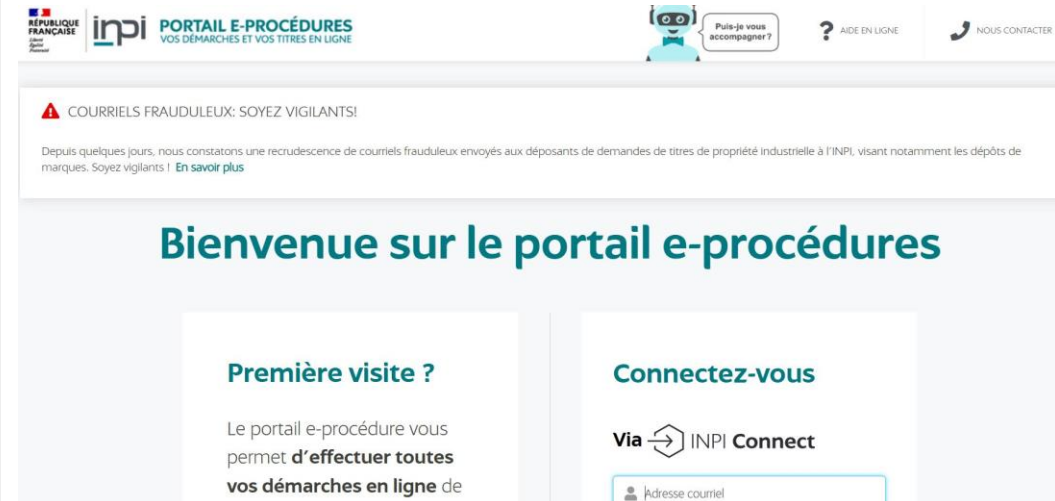
Impossibilité d'accomplissement d'une déclaration sur le site du Guichet unique.

## Solution temporaire

Emission d'un récépissé daté du jour de la tentative de déclaration.

## Finalisation

Finalisation de la formalité dès l'information de la résolution du problème et, au plus tard, dans un délai de 15 jours.



The screenshot shows the INPI e-procedures portal. At the top, there is a navigation bar with the INPI logo, the text 'PORTAL E-PROCÉDURES VOS DÉMARCHES ET VOS TITRES EN LIGNE', and links for 'AIDE EN LIGNE' and 'NOUS CONTACTER'. A chatbot icon is also present with the text 'Puis-je vous accompagner?'. Below the navigation bar, there is a warning message: 'COURRIELS FRAUDULEUX: SOYEZ VIGILANTS!' followed by a paragraph: 'Depuis quelques jours, nous constatons une recrudescence de courriels frauduleux envoyés aux déposants de demandes de titres de propriété industrielle à l'INPI, visant notamment les dépôts de marques. Soyez vigilants ! En savoir plus'. The main content area features a large heading: 'Bienvenue sur le portail e-procédures'. Below this, there are two main sections: 'Première visite ?' with the text 'Le portail e-procédure vous permet d'effectuer toutes vos démarches en ligne de' and 'Connectez-vous' with the text 'Via INPI Connect' and a text input field labeled 'Adresse courriel'.



# *Tribunaux des activités économiques (TAE)*

Jusqu'à présent, le traitement des procédures amiables et collectives (redressement judiciaire, liquidation judiciaire, etc.) était partagé entre le tribunal judiciaire et le tribunal de commerce selon la nature de l'activité.

La loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 a prévu d'expérimenter pendant 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2028, **les tribunaux des activités économiques (TAE)**.



Objectif - **étendre la compétence de certains tribunaux de commerce** aux procédures amiables et collectives de tous les professionnels (hors professions réglementées du droit) :

- Marseille,
- Le Mans,
- Limoges,
  - Lyon,
  - Nancy,
- Avignon,
- Auxerre,
  - Paris,
- Saint-Brieuc,
  - Le Havre,
  - Nanterre,
  - Versailles.





02.



# Mesures fiscales

LES WEBINAIRES BPIFRANCE CRÉATION





# Franchise en base de TVA

Les seuils de franchise en base de TVA sont modifiés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- **85 000 €** pour les entreprises réalisant des activités de négoce ou des prestations d'hébergement ;
- **37 500 €** pour les entreprises réalisant des prestations de services autres que les ventes à consommer sur place et les prestations d'hébergement.

Quant aux seuils majorés, ils sont fixés à :

- **93 500 €** pour les entreprises réalisant des activités de négoce ou des prestations d'hébergement ;
- **41 250 €** pour les entreprises réalisant des prestations de services autres que les ventes à consommer sur place et les prestations d'hébergement.



**Autre nouveauté** : les règles liées au franchissement des seuils sont aménagées. Le mécanisme de maintien de la franchise pendant 2 ans en cas de dépassement des seuils est supprimé.

FRANCE  
SIRET :  
N° TVA :  
FACTURE N° 24-10-1  
Le mardi 29 octobre 2024

Référence	Désignation	Quantité	PU Vente	TVA	Montant HT	Image
		22,00	250,00 €	0,00	5 500,00 €	
	TVA non applicable, art. 293 B du CGI					

Conditions de paiement :  
à 100 % en 15 jours (hors 10 jours de délai de paiement)  
29/10/2024 (à 10h00)

Total HT : 5 500,00 €  
TVA (0 %) : 0,00 €  
Total TTC : 5 500,00 €

Page 1 / 1

Les bénéficiaires de la franchise en base doivent faire figurer sur leurs factures la mention : **"TVA non applicable, art. 293 B du CGI."**



# Services à la personne

**Suppression de la condition « d'exclusivité »** pour les entreprises de SAP qui remplissent les conditions suivantes :

- être une entreprise individuelle (micro-BIC ou micro-BNC) ou une entreprise de moins de 11 salariés ;
- exercer l'activité de services à la personne à titre principal ;
- réaliser un chiffre d'affaires d'activités accessoires inférieur ou égal à 30 % du chiffre d'affaires total de l'année civile précédente.

Ces mêmes entreprises doivent également :



tenir une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne ;



renseigner l'effectif salarié, ainsi que les chiffres d'affaires liés à l'activité « principale » et « accessoire » dans le tableau statistique annuel et les états d'activité trimestriels.





# Taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques

Sauf exceptions, les entreprises qui utilisent ou possèdent des véhicules de tourisme dans le cadre de leur activité sont redevables de **deux taxes** :

- la taxe annuelle sur les émissions de CO<sub>2</sub> ;
- la taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'en 2027, **les tarifs** relatifs à la taxe annuelle sur les émissions de CO<sub>2</sub> vont **augmenter**.



**Objectif** : accélérer la transition vers l'utilisation de véhicules propres.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les véhicules hybrides sont soumis à taxation.



**03.**



# Mesures sociales



# Plafond de la Sécurité sociale

Comme chaque année, le plafond de la Sécurité sociale fait l'objet d'une **revalorisation**.

Pour 2025, il est fixé à :

- **47 100 €** (contre 46 368 € en 2024) - plafond annuel (PASS) ;
- **3 925 €** (contre 3 864 € en 2024) - plafond mensuel (PMSS).



Ce plafond est utilisé dans le calcul de diverses prestations.

Le plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) est le plafond de référence pour calculer les cotisations sociales.

La valeur du plafond est fixée chaque année par arrêté ministériel, et son montant varie notamment en fonction de l'évolution générale des salaires.





# Cotisations sociales des micro- entrepreneurs

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, le taux global des cotisations sociales des micro-entrepreneurs qui déclarent leur chiffre d'affaires dans la catégorie des BNC (bénéfices non commerciaux) et qui ne dépendent pas de la Cipav était fixé à 23,1 %.

Il est passé à **24,6 %** au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, il évoluera encore pour atteindre 26,1 %.

**En savoir plus sur** [les principes de calcul et de paiement des cotisations sociales des indépendants](#)



LES WEBINAIRES BPIFRANCE CRÉATION



Cette évolution a lieu afin de garantir les droits à la retraite complémentaire de ces micro-entrepreneurs.

**Attention :** la hausse des cotisations sociales impacte aussi les bénéficiaires de l'Acre déclarant leur chiffre d'affaires dans la catégorie des BNC et ne dépendant pas de la Cipav.



# Réforme de l'assiette de cotisations sociales des indépendants

Dès 2025, les indépendants s'acquitteront de leurs cotisations sur la base d'une assiette unique déterminée de la façon suivante :

**revenu professionnel brut - abattement forfaitaire de 26 %**

Le montant de l'abattement forfaitaire ne pourra être supérieur à un montant fixé à 130 % du Pass (plafond annuel de la Sécurité sociale)

## Les objectifs de cette réforme :



- réduire l'inégalité entre les salariés et les travailleurs indépendants ;
- simplifier l'assiette de calcul des cotisations sociales des indépendants.





# Revalorisation des pensions de retraite

Revalorisation des pensions de retraite du régime de base d'assurance vieillesse de **2,2 %** pour les travailleurs indépendants et ex salariés du secteur privé.

Selon le calendrier de versement, cette augmentation ne se verra le plus souvent que sur la pension versée début février au titre du mois de janvier.



LES WEBINAIRES BPIFRANCE CRÉATION



Cette revalorisation intervient par application des règles habituelles, dès le mois de janvier 2025, du fait de l'absence de vote du budget 2025. Initialement, le gouvernement avait prévu une revalorisation plus tardive.





# ***Insertion par le travail indépendant***

Afin d'élargir l'insertion par l'activité économique au travail indépendant, la loi « Avenir professionnel » a lancé une **expérimentation**, pendant 8 ans, devant prendre fin le 22 décembre 2026.

Cette expérimentation porte sur les **Entreprises d'Insertion par le Travail Indépendant (EITI)**.

Les EITI permettent à des personnes sans emploi qui rencontrent des difficultés sociales professionnelles particulières d'exercer une activité professionnelle tout en bénéficiant d'un accompagnement.

Les conditions de cette expérimentation viennent d'évoluer, notamment en ce qui concerne les modalités de versement et de détermination du montant de **l'aide financière de l'Etat** aux EITI



Le montant de l'aide versée à l'EITI ne dépend plus d'un volume horaire travaillé par le travailleur indépendant. Il varie désormais en fonction de **l'avancement de l'accompagnement dans le temps et du chiffre d'affaires** réalisé par le travailleur indépendant accompagné et s'échelonne en 2 temps





# Avantages en nature, frais professionnels et titres-restaurant

**Revalorisation** des différents barèmes relatifs aux avantages en nature et frais professionnels.

À titre d'exemple, l'avantage en nature repas est évalué forfaitairement à **5,45 € par repas en 2025** contre 5,35 € en 2024 soit une augmentation de 1,8 %.

Retrouvez les barèmes applicables sur le site de [l'Urssaf](#).

**En savoir plus sur** [les avantages sociaux en entreprise : motiver et fidéliser les salariés](#)

LES WEBINAIRES BPIFRANCE CRÉATION

Concernant les **titres-restaurant**, la limite d'exonération de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu de la part patronale est relevée à **7,26 € en 2025**.

Au-delà de ce plafond, la contribution patronale réintègre l'assiette de calcul des cotisations.



Le 22 janvier 2025, la loi visant à prolonger la dérogation d'usage des titres-restaurant pour tout produit alimentaire jusqu'au 31 décembre 2026 a été publiée !



# Dispositif de partage de la valeur

À titre d'expérimentation et pendant une durée de 5 ans, certaines entreprises vont devoir mettre en place **un dispositif de partage de la valeur**.

Cette mise en place obligatoire concerne les entreprises non soumises à l'obligation de participation :

- dont l'effectif est compris entre 11 et 49 salariés,
- et qui réalisent un bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % du chiffre d'affaires durant trois exercices consécutifs.

Ce dispositif de partage de la valeur peut prendre **plusieurs formes** :

- régime d'intéressement ou de participation ;
- prime de partage de la valeur ;
- abondement sur un plan d'épargne salariale.

Certaines structures **ne sont pas soumises** à cette nouvelle obligation :



- entreprises individuelles ;
- entreprises qui relèvent du statut des sociétés anonymes à participation ouvrière (SAPO) ;
- entreprises de moins de 50 salariés faisant partie d'une unité économique et sociale (UES) soumise à la participation ;
- entreprises ayant déjà mis en place l'un des dispositifs.





# Contrat de sécurisation professionnelle

Le **contrat de sécurisation professionnelle (CSP)** s'adresse aux salariés concernés par une procédure de licenciement économique dans les entreprises de moins de 1 000 salariés ou dans les entreprises faisant l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire (quel qu'en soit l'effectif).

Il permet aux salariés de bénéficier d'un accompagnement renforcé par France Travail et de l'allocation de sécurisation professionnelle.

Ce dispositif est prorogé jusqu'au **31 décembre 2025**.



LES WEBINAIRES BPIFRANCE CRÉATION

Les informations recueillies dans ce document sont destinées à la constitution de votre dossier relatif au contrat de sécurisation professionnelle. Elles peuvent faire l'objet d'une communication aux autres organismes de protection sociale. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez, auprès du Directeur de Pôle emploi, d'un droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel qui vous concernent. Le droit d'opposition ne s'applique pas au traitement automatisé de vos données.

**CSP** Contrat de sécurisation professionnelle

INFORMATION POUR LE SALARIÉ ANNEXE N° RICHÉ 1

**Bulletin d'acceptation et récépissé du document de présentation du contrat de sécurisation professionnelle**

• Une fois rempli et imprimé, le document de présentation du contrat de sécurisation professionnelle, avec 2 copies jointes à votre dossier de dossier administratif à l'information.  
 • Ce document doit être remis en original au Directeur de Pôle emploi, accompagné de votre employeur, à l'adresse indiquée sur le document de présentation professionnelle. Le document doit être remis à votre responsable RH ou à votre employeur.  
 • Si vous n'acceptez pas le CSP, vous devez le retourner au Pôle emploi dans un délai de 21 jours.  
 • Si vous n'acceptez pas le CSP, vous devez le retourner au Pôle emploi dans un délai de 21 jours.

**VOLET 1** À remplir par le salarié et à compléter par l'employeur qui s'engage à l'accompagner pendant la durée de son contrat.

**Bulletin d'acceptation du contrat de sécurisation professionnelle**

Je soussigné,  
 Nom du salarié : \_\_\_\_\_ Prénom du salarié : \_\_\_\_\_  
 N° : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
 Membre, après avoir pris connaissance des informations contenues dans le document qui m'a été remis, accepte le contrat de sécurisation professionnelle.  
 Date de remise au salarié du document "Information pour le salarié", accompagné de cette fiche : \_\_\_\_\_  
 Date de fin du délai de réflexion, 21 jours après la remise des documents : \_\_\_\_\_  
 ou : remise du document le 1<sup>er</sup> septembre - fin du délai de réflexion le 22 septembre.

Je refuse le contrat de sécurisation professionnelle. N° SPET de refus : \_\_\_\_\_

Date et signature du salarié : \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_

Signature de l'employeur

• Le délai de 21 jours court à compter du lendemain de la remise des documents. Pour les salariés dont le licenciement est soumis à autorisation, ce délai est prolongé jusqu'au lendemain de la date de notification à l'employeur de la décision de l'autorité administrative.  
 • Pour les salariés en congé de maternité, ce document peut être remis au plus tard au lendemain de la fin du congé de maternité légal.  
 • En cas de refus, merci d'envoyer le présent bulletin à Pôle emploi.

**VOLET 2** À remplir par le salarié

**Récépissé du document de présentation du contrat de sécurisation professionnelle**

Je soussigné,  
 Nom du salarié : \_\_\_\_\_ Prénom du salarié : \_\_\_\_\_  
 N° : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
 Membre, après avoir reçu un document de présentation du contrat de sécurisation professionnelle et l'indiquer que je dispose d'un délai de réflexion de 21 jours après la remise des documents, j'ai fait connaître ma réponse et qu'en cas d'acceptation du contrat de sécurisation professionnelle, mon contrat de travail sera rompu le jour de la fin de réflexion de 21 jours.

A \_\_\_\_\_

Signature du salarié

• Le délai de 21 jours court à compter du lendemain de la remise des documents. Pour les salariés dont le licenciement est soumis à autorisation, ce délai est prolongé jusqu'au lendemain de la date de notification à l'employeur de la décision de l'autorité administrative.  
 • Pour les salariés en congé de maternité, ce document peut être remis au plus tard au lendemain de la fin du congé de maternité légal.

À remettre à votre employeur

RECTO



**04.**



# Mesures financières



# *Microcrédit professionnel*

Le plafond d'emprunt applicable au microcrédit professionnel est relevé de 12 000 € à **17 000 €**, sur l'ensemble du territoire national.



**LES WEBINAIRES BPIFRANCE CRÉATION**



Le microcrédit professionnel représente une alternative au crédit bancaire pour les porteurs de projets qui n'ont pas accès au système financier classique car ne présentant pas de garanties suffisantes.



# Aide à l'apprentissage

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'aide unique à l'embauche pour les contrats d'apprentissage s'élève à **6 000 €**, uniquement pour la première année du contrat, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- le contrat d'apprentissage a été signé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- l'apprenti prépare un diplôme ou un titre à finalité professionnelle inférieur ou égal au niveau 5 (niveau Baccalauréat maximum , ou Bac +2 dans les Outre-mer)
- l'entreprise compte moins de 250 salariés.



Pour le moment, les entreprises de plus de 250 salariés ne bénéficient plus de l'aide à l'embauche d'un apprenti.

Un décret, annoncé par un communiqué de presse du ministère du Travail, est attendu pour courant janvier. Ce texte devrait non seulement rétablir une aide exceptionnelle pour toutes les entreprises, mais aussi aménager l'aide unique existante pour celles de moins de 250 salariés.





**05.**



# **En attendant la loi de finances pour 2025**

**LES WEBINAIRES BPIFRANCE CRÉATION**





# Etat des lieux

Le budget n'ayant pas été voté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025, une **loi spéciale** a été publiée le 21 décembre 2024, autorisant notamment l'Etat à percevoir les impôts.

Par communiqué de presse en date du 31 décembre 2024, le gouvernement a apporté des précisions sur **les positions qu'il entendait défendre** lors de l'examen à venir de la loi de finances pour 2025 : reconduction de certains dispositifs, aménagements d'autres mesures, etc.

Les éléments figurant dans ce communiqué ne préjugent en rien de l'issue de l'examen des projets de lois de finances et de financement de la Sécurité sociale pour 2025.



Pour éviter toute perte de temps supplémentaire, l'examen des projets de lois de finances et de financement de la Sécurité sociale va reprendre sur la base des textes déposés fin 2024.

L'examen du PLF a repris au Sénat le 15 janvier et devrait faire l'objet d'un vote ce jour (23 janvier 2025).

Quant à l'examen du projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) il reprend également ce jour (23 janvier 2025).





# QUESTIONS/RÉPONSES



LES WEBINAIRES BPIFRANCE CRÉATION



**POUR EN SAVOIR PLUS, RENDEZ-VOUS SUR  
BPIFRANCE-CREATION.FR**

**LES WEBINAIRES BPIFRANCE CRÉATION**



**MERCI**

